

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 29 avril 2025

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 25 - 124

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF

6, boulevard Gambetta
52600 CHALINDREY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement SNCF implanté 6, boulevard Gambetta - 52600 CHALINDREY. L'inspection a été annoncée le 12 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, déposé par l'exploitant en janvier 2025, relatif à la construction d'un nouvel atelier de maintenance.

La visite a aussi permis à l'inspection des installations classées de faire un point avec l'exploitant sur la gestion des déchets issus du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF
- 6, boulevard Gambetta - 52600 CHALINDREY
- Code AIOT : 0005701301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre SNCF de Chalindrey est un technicentre historique centré sur la réparation et maintenance des matériels roulants thermiques. Il dispose d'un arrêté d'autorisation actualisé au 20 avril 2015 et reste soumis, depuis une évolution de la nomenclature des ICPE, à enregistrement pour la réparation et l'entretien de véhicules en engins à moteur (rubrique 2930).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 1.5	Sans objet
2	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection étant principalement axée sur l'instruction du porter à connaissance déposé par l'exploitant en janvier 2025. L'inspection des installations classées a pu recueillir l'ensemble des informations essentielles pour appréhender le projet de construction d'un nouvel atelier de maintenance. Cette visite a aussi permis à l'inspection des installations classées de vérifier que la gestion des déchets issus du site est réalisée conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 1.5
Thème(s) : Autre, Construction d'un nouvel atelier
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Par courriel du 22 janvier 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'un nouvel atelier de maintenance sur le site de CHALINDREY. L'instruction de ce porter à connaissance est incluse dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Autre, Autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée :
Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux...) doivent être conservés durant trois ans au minimum.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que le suivi des déchets est réalisé sur Trackdéchets. Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les sept derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD). Après analyse de ces bordereaux, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à émettre sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en janvier 2025

3.1) Objet du dossier de porter à connaissance

L'exploitant a déposé le 22 janvier 2025 un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'un nouvel atelier de maintenance. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment 3 800 m² dont 2 650 m² dédiés à la maintenance de niveau 1, 2 et 3 des TER. Le reste du bâtiment est composé d'une zone tertiaire et logistique. Une aire de lavage-déttagage est aussi projetée à l'est du nouveau bâtiment. Cette opération s'inscrit dans le schéma directeur de maintenance 2025 qui a pour objectif de permettre l'adaptation des infrastructures de maintenance à l'évolution du parc de matériel roulant dont l'estimatif est de + 24 % pour le territoire de la région Grand-Est.

Dans le cadre de ce projet, la capacité liée à la rubrique ICPE 2930 « Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » passe de 8 000 m² à 10 650 m². Cette augmentation ne modifie pas le classement de l'installation dans cette rubrique. Les autres rubriques autorisées sur le site ne sont pas impactées par le projet.

Dans son dossier, l'exploitant indique que les principaux impacts de son projet sont les suivants :

- une légère augmentation du trafic routier (principalement durant la phase de construction du bâtiment)
- une légère augmentation du trafic ferroviaire
- une augmentation d'environ 20 % de la quantité de déchets produite sur site
- une augmentation d'environ 20 % de la consommation électrique
- une augmentation d'environ 10 % de la consommation d'eau
- des impacts très limités sur la faune et la flore.

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation étant classée sous le régime de l'autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé une demande de cas par cas concernant les modifications projetées. Une première décision de la MRAe concluant que le projet était soumis à évaluation environnementale a été rendue en date du 04 juin 2021. Suite à un recours déposé par l'exploitant en date du 28 juillet 2021, une nouvelle décision de la MRAe a été rendue en date du 22 septembre 2021 et conclue que le projet, vu les éléments apportés par l'exploitant dans son recours, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Les modifications sont donc considérées comme non substantielles.

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Selon la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 20 décembre 2021 et la doctrine de la DGPR du 08 mars 2022, l'augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante relève des cas avec marge d'appréciation. Le projet prévoit une augmentation de 33 % de la capacité de la rubrique 2930 « Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ». Dans son porter à connaissance, l'exploitant a fait une analyse des impacts potentiels liés à cette augmentation. Après analyse des enjeux, des impacts et des mesures proposées par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Les modifications sont donc considérées comme non substantielles.

Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont donc considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Selon les informations contenues dans le dossier de l'exploitant, ainsi que celles recueillies lors de la visite du 19 mars 2025, l'inspection des installations classées considère que les différents impacts liés au projet ont été étudiés et pris en compte par l'exploitant.

Comme indiqué dans le dossier, le site étant impacté par une pollution aux hydrocarbures, l'exploitant devra être particulièrement vigilant sur la gestion des matériaux excavés pour la construction du nouveau bâtiment. Ces matériaux devront être traités dans des filières adaptées conformément à la réglementation.

Afin de limiter au maximum les impacts sur les espèces réglementées, mais aussi patrimoniales, l'exploitant devra mettre en place les mesures suivantes comme indiqué dans son dossier de porter à connaissance :

- modification du planning des travaux, par exemple réalisation des travaux en automne-hiver (période de faible activité de la faune)
- réduction de l'emprise du chantier et évitements de la destructions des murets et d'emprise sur les secteurs à enjeux pour la flore
- mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune
- mise en place d'un balisage des zones de chantiers pour limiter tout impact non prévu
- mise en place d'hibernaculum ou de tas de pierre et de bois pour les reptiles
- mise en défens, à minima, des stations de Potentille argentée pendant la période de travaux et à proximité de ceux-ci
- mise en place d'un traitement spécifique pour les plantes invasives.

Une fois en service, le ou les points de rejet à l'atmosphère du bâtiment devront être intégrés à la routine de prélèvement afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les divers rejets aqueux, suite à la reprise des réseaux par l'exploitant en 2025, les rejets du futur bâtiment seront dissociés des rejets du reste du site. Des analyses seront donc réalisées sur les rejets « eaux industrielles » et « eaux pluviales » conformément aux prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-03-00100 du 13 mars 2025.

L'exploitant ayant sollicité un aménagement à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 concernant la résistance au feu des matériaux de construction, l'inspection des installations classées a consulté les services du SDIS 52. Un avis technique a été rendu sur cette demande d'aménagement en date du 08 avril 2025, le SDIS 52 émet un avis favorable à la demande de dérogation concernant les matériaux constructifs R15 du nouvel atelier en lieu et place des matériaux constructifs R30 exigés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture normalisé de type triangle sapeur-pompier
- stationner les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation
- maintenir dans l'enceinte de l'établissement, au moins une voie « engins » dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction

- respecter la nomenclature des fiches techniques 5, 9 et 10 jointes en annexe du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) afin de garantir la conformité du nouveau point d'eau incendie
- prendre contact avec le SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de ces nouveaux points d'eau incendie afin de les intégrer le cas échéant comme points d'eau privés dans la base de données opérationnelle du SDIS
- recenser et signaler sur un panneau conventionnel, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement
- tenir à disposition des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents à jours permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
- constituer une équipe de première intervention et garantir sa présence lors de l'exploitation des locaux. Former et entraîner les personnes désignées par l'exploitant à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre (article R. 4227-28 du code de travail).

En conclusion, les modifications projetées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être encadrées. Cet arrêté complémentaire permet aussi de mettre à jour les rubriques autorisées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

4) Échange avec l'exploitant

Lors des échanges avec l'exploitant, une question concernant la gestion de la station-service implantée sur le site de Chalindrey et les suites données à une déclaration de changement d'exploitant déposée en juillet 2017 pour une partie des activités autorisée (1435 « station-service » et 4734 « produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ») a été posée. L'inspection des installations classées a rappelé en séance que cette déclaration de changement d'exploitant ne pouvait être validée en l'état car, à ce jour, l'ensemble des activités sont autorisées pour une même installation. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant les différents scénarios possibles pour effectuer la séparation des activités.

L'inspection des installations classées indique donc par le présent rapport que la demande de changement d'exploitant déposée en juillet 2017 ne peut être validée.

Pour rappel, comme indiqué dans le rapport de la visite du 22 février 2024, si SNCF Combustible souhaite que les activités du site soient scindées, 3 solutions sont possibles :

- la cessation partielle d'activité de la part de SNCF Voyageurs pour la partie station-service, puis la création d'un nouvel AIOT exploité par SNCF Combustible ;
- le transfert de l'activité station-service de SNCF Voyageurs vers SNCF Combustible ;
- le maintien de l'activité station-service pour SNCF Voyageurs avec sous-traitance par SNCF Combustible.

L'inspection des installations classées attire à nouveau l'attention sur les conséquences suivantes :

1) - en cas de cessation partielle :

SNCF Voyageurs devra notifier et gérer la cessation de l'activité « station service » : analyse de sol, éventuelle dépollution, sécurisation du site,

La nouvelle entité devra ensuite déposer un « nouveau dossier » d'exploitation et sera considérée comme « une nouvelle installation ». Le bénéfice des droits antérieurs sera alors abandonné.

2) - en cas de transfert de l'activité à SNCF Combustible :

Le nouvel exploitant deviendra le tiers de son voisin et devra se conformer à la réglementation en matière d'ICPE, avec, entre-autres, une gestion autonome de ces effluents, un accès propre au site, un accès au site pour les services de secours, un respect des distances requises vis-à-vis des limites de propriétés en matière d'incendie, d'explosion ou de nuisances, une sécurisation du site en propre.

Le nouvel exploitant récupérera aussi le passif du site (pollution éventuelle des sols...) mais bénéficiera des « droits acquis ».

Sur le plan administratif, en cas de cessation partielle, l'arrêté d'autorisation de SNCF Voyageurs devra être également modifié afin de supprimer toutes les prescriptions liées à l'activité station-service. Puis, SNCF Combustible devra déposer une déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 4734-2.

En cas de transfert de l'activité, l'arrêté d'autorisation de SNCF Voyageurs sera modifiée dans les mêmes conditions que pour une cessation partielle et un arrêté de mesures spécifiques lié à l'activité station service sera rédigé pour SNCF Combustible. Cet arrêté de mesures spécifiques sera étudié en fonction du retour de l'exploitant afin de comparer les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (APMG) à celle de l'arrêté préfectoral actuel.